

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.393 du 12 janvier 2009

G./A.188.528/VI-18.062

En cause : **l'association sans but lucratif
TOURISME SOCIAL DE CHIMAY,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, n° 15,
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Chimay,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 juin 2008 par l'association sans but lucratif TOURISME SOCIAL DE CHIMAY qui demande l'annulation de :

- " - la décision du Conseil communal du 12.12.2007 dont les bureaux sont sis à 6460 CHIMAY, Grand'Place, 13 au terme de laquelle il est décidé de suivre l'avis de la commission consultative, de mettre fin à la convention qui lie la Ville de CHIMAY à la requérante et de confier au Collège la mise en oeuvre de cette fin de collaboration;
- la décision du 17.03.2008 du Collège communal de la Ville de CHIMAY dont les bureaux sont également sis à 6460 CHIMAY, Grand'Place, 13 au terme de laquelle ladite convention est résiliée au 31.12.2008 (...);

Vu l'arrêt n° 186.074 du 4 septembre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 17 novembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze janvier deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.